

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 55 :

« *Art. L. 822-3.* – Les données recueillies dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de renseignement ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées au 2° de l'article L. 821-2. S'il apparaît qu'une donnée relève d'une autre finalité, parmi celles mentionnées à l'article L. 811-3, elle ne peut être exploitée qu'en application d'une nouvelle autorisation, accordée selon les formes prévues au chapitre premier du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3, lequel énumère les sept finalités parmi lesquelles les services autorisés peuvent, dans la limite de leur compétence et dans le respect du principe de proportionnalité, être autorisés à recourir à une ou plusieurs techniques.

Il convient de préciser que les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées au 2° de l'article L. 821-2, lequel mentionne le ou les finalités pour lesquelles l'autorisation individuelle de mise en œuvre d'une technique est autorisée par le Premier ministre.

Il s'agit ainsi d'éviter *expressis verbis* qu'une donnée incidente puisse être indûment exploitée alors même qu'elle ne relève pas d'une finalité pour laquelle son recueil a été autorisé.

S'il apparaît qu'une telle donnée incidente relève, non pas d'une finalité au titre de laquelle son recueil a été autorisé, mais d'une autre finalité prévue par la loi, son exploitation ne pourra être effectuée qu'en application d'une nouvelle autorisation.